



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-87

Ottawa, le 3 octobre 2008

### Avis de consultation

#### Appel de demandes Radio - Québec (Québec)

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes de licences de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Québec (Québec).

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le **2 décembre 2008**. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Le Conseil a des préoccupations quant à la capacité du marché de Québec d'absorber de nouveaux services de radio commerciale. Le Conseil note la faible croissance des revenus publicitaires radio dans le marché de Québec de 2003 à 2007. Le taux de croissance annuel moyen composé de ces revenus a été de 1,8 % pour le marché de Québec comparativement à 3,5 % pour la province de Québec et à 5,8 % pour le Canada. De plus, la marge de bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) du marché de Québec est passée de 15,2 % en 2003 à 1,7 % en 2007. En comparaison, la marge de BAII de l'industrie au Québec est passée de 16,7 % à 15,5 % tandis que celle du Canada a augmenté de 19,3 % à 20,0 % durant la même période.

Les requérantes devront donc démontrer clairement la capacité du marché de Québec de soutenir de nouveaux services. Elles doivent aussi démontrer qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.

3. Les méthodes par lesquelles la requérante contribuera au développement du contenu canadien avec des initiatives consacrées au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de la création orale, y compris des journalistes.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, le sommaire financier du marché radio Québec est attaché à la copie papier de cet appel de demandes.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997 et DORS/2007-73 du 19 avril 2007.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Les demandes faisant suite à cet appel doivent être déposées par voie électronique en utilisant Epass.

Pour savoir comment utiliser Epass aux fins du dépôt des demandes, il suffit de consulter le site Web du Conseil à l'adresse suivante : <http://www.crtc.gc.ca/frn/file.htm>

Les requérantes qui sont dans l'impossibilité de soumettre leurs demandes par voie électronique en utilisant Epass pourront s'adresser à Johanne Lafontaine, gestionnaire, processus en radiodiffusion et relations externes, afin d'obtenir des renseignements sur les autres façons de soumettre leurs demandes. On peut la joindre par téléphone au 819-997-4681 ou par courriel : [johanne.lafontaine@crtc.gc.ca](mailto:johanne.lafontaine@crtc.gc.ca).

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*